



Parution du mardi 17 juillet 2018

COMMISSION d'APPEL des LITIGES

Réunion du 9 juillet 2018

Présents : Nicole DELHAYE, Pascal QUINTIN, Claude RAMET

Excusé : Raymond BRICE.

Appel de l' AOSC SALLAUMINES d'une décision de la commission du Statut de l'Arbitrage du 06 juin 2018 parue le 21 juin 2018 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision : DEUXIEME SAISON D'INFRACTION : 2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2018/2019. Amende suivant niveau compétition. **AOSC SALLAUMINES manque 1 arbitre amende 120€x2=240€**

Les frais de dossier sont à prélever sur le compte de l'AOSC SALLAUMINES.

Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

Se présente au nom du club de **l'AOSC SALLAUMINES, Monsieur MILLIEN Alexandre licence 19311091792**. Le secrétaire lui indique qu'il ne peut représenter son club ce jour car étant sous le coup d'une suspension à compter du 27 juin 2018, application de l'article 4 de l'annexe 4 des règlements généraux du District.

La commission accepte d'instruire le dossier et auditionne :

Monsieur SOJKA André secrétaire de la commission des arbitres et de la commission du statut de l'arbitrage qui a pris la décision en première instance, celui-ci n'a pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après audition :

Il apparaît que le club de **l'AOSC SALLAUMINES** au 15 juin 2018 est en infraction pour la deuxième année consécutive par rapport au règlement du statut de l'arbitrage (Art 34/2) qui précise qu'à cette date, **l'arbitre doit avoir effectué 18 matchs** pour couvrir son club, pour la saison en cours, ce qui n'est pas le cas.

Au vu de ces différents éléments la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs confirme la décision prise en première instance à savoir :

Amende de 240€ (120€x2)

2 joueurs mutés au lieu de 6 pour la prochaine saison.

Ayant consulté la jurisprudence remise ce jour par le club de l'AOSC SALLAUMINES, celle-ci n'est pas applicable au cas de M Laurent DEMARET puisqu'aucune demande écrite n'a été déposée auprès de la commission des arbitres.

Les frais de déplacement de Monsieur SOJKA André concernant ce dossier sont à la charge de l'AOSC SALLAUMINES.

En ce qui concerne les droits d'appel, dit qu'il y a lieu de faire application du dernier alinéa de l'article 151 des Règlements Généraux du DISTRICT.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel conformément à l'article 152 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Hauts de France.

Claude RAMET
Le Président de Séance.

Pascal QUINTIN
Le Secrétaire de Séance.